

Traitement préférentiel successoral du partenaire en cas de décès

Dans nos activités de conseil, nous constatons régulièrement que les risques financiers en cas de décès ne sont pas assurés ou de manière insuffisante. En cas de décès, favoriser au mieux son ou sa partenaire devrait faire partie des tâches essentielles d'un entrepreneur.

Martin Brenner

Agent fiduciaire titulaire d'un brevet fédéral, expert fiscal diplômé

Risques financiers en cas de décès du partenaire

- L'époux ou l'épouse survivant/e doit payer une grande somme d'argent à ses deux enfants et, par conséquent, mettre en vente la maison familiale;
- le concubin ou la concubine ne reçoit pas d'argent, et ce bien qu'il ou elle ait vécu/e durant des années avec la personne décédée, car aucune disposition n'a été prise;
- l'époux décédé était médecin et venait de reprendre un cabinet médical qu'il a fait rénover/transformer à grands frais. L'épouse survivante est confrontée à d'importants problèmes financiers, à savoir dettes, revente du cabinet, revenu complémentaire manquant, hypothèque trop élevée sur sa propre maison

Réglementation juridique

Droit matrimonial

Avant le partage de l'héritage, il convient de procéder à une analyse des régimes matrimoniaux conformément au droit matrimonial. L'époux ou l'épouse survivant/e reprend ses biens propres et reçoit la moitié du patrimoine acquis en commun.

Droit successoral

Ce n'est qu'après le partage selon le droit matrimonial que l'on pourra déterminer l'héritage qui sera réparti en vertu du droit successoral. L'héritage se compose des biens propres de la personne décédée, ainsi que de la moitié du patrimoine acquis en commun.

Si, hormis l'époux ou l'épouse survivant/e, il y a d'autres héritiers (deux enfants par exemple),

l'époux ou l'épouse survivant/e reçoit la moitié et les enfants un quart chacun de l'héritage.

Possibilités d'optimisation

En combinant droit matrimonial et successoral, l'on obtient les meilleurs avantages pour le ou la partenaire survivant/e:

- le contrat de mariage garantit que l'ensemble du patrimoine acquis en commun, c.-à-d. les acquêts, revient au partenaire survivant, et
- si on y ajoute un pacte successoral et que l'on accorde aux enfants la réserve héréditaire, libérant ainsi une part, $\frac{2}{3}$ peuvent revenir à l'époux ou à l'épouse encore en vie.

S'il y a des enfants d'un premier mariage, il convient de respecter la réserve héréditaire minimale qui leur revient.

Autres possibilités:

- chaque partenaire rédige un testament et place les enfants sur la réserve héréditaire;
- contrat de succession avec refus facultatif de l'héritage des personnes concernées;
- communauté de biens, si les biens propres sont très importants et qu'il n'y a pas d'enfants;
- protection supplémentaire de l'épouse ou de l'époux par des prestations relevant de la prévoyance professionnelle (LPP) du 3^e pilier (a ou b).

Conclusion

Il est possible, par diverses mesures de protéger au mieux l'épouse ou l'époux survivant.

Correspondance:
Martin Brenner
Brenner Treuhand AG
FMH Treuhand Services
Gewerbstrasse 6
CH-9442 Oberuzwil

martin.brenner@fmhtreuhand.ch

www.fmhtreuhand.ch